



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

21 décembre 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

5	Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille (2022, c. 28) . . . . .	7127
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 décembre 2022) . . . . .	7125

### Règlements et autres actes

1764-2022	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Mod.) . . . . .	7133
1777-2022	Regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt . . .	7135

### Projets de règlement

	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . .	7141
	Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels . . . . .	7145
	Règlement sur la publicité légale des entreprises — Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies . . . . .	7147

### Décrets administratifs

1758-2022	Nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre associé au ministère de la Justice . . . . .	7153
1759-2022	Nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	7153
1760-2022	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein . . . . .	7153
1762-2022	Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure une entente de services de transport avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la 15 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique . . . . .	7156
1763-2022	Renouvellement du mandat de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	7156
1768-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 15 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 7 au 19 décembre 2022 . . . . .	7158
1769-2022	Renouvellement du mandat de madame Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec . . . . .	7159
1831-2022	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2023 . . . . .	7160

## Arrêtés ministériels

---

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay. . . . .	7187
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay. . . . .	7190
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay. . . . .	7193
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay. . . . .	7196
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 août 2022, dans la ville de Clermont . . . .	7200
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec . . . . .	7200

## Avis

---

Contrat visant une entente particulière avec la résidence intermédiaire Manoir Dominic — Permission au Centre de santé et des services sociaux (CISSS) de l'Outaouais . . . . .	7203
Contrat visant une entente particulière avec la résidence intermédiaire R. Cadieux — Permission au Centre de santé et des services sociaux (CISSS) de l'Outaouais . . . . .	7203

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 2 DÉCEMBRE 2022

---

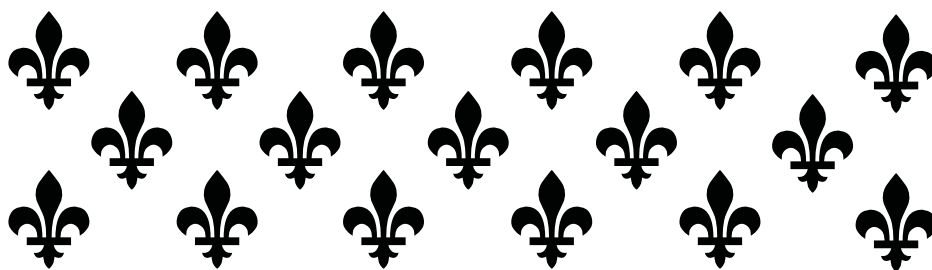
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 2 décembre 2022*

Aujourd'hui, à midi, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n<sup>o</sup> 5      Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 5  
(2022, chapitre 28)

**Loi entérinant l'Entente relative à  
la notion de groupe parlementaire,  
au fonctionnement de l'Assemblée et  
des commissions parlementaires,  
aux aspects budgétaires et à d'autres  
mesures favorisant la conciliation  
travail-famille**

---

---

**Présenté le 2 décembre 2022  
Principe adopté le 2 décembre 2022  
Adopté le 2 décembre 2022  
Sanctionné le 2 décembre 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'entériner l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille.*

*À cet égard, la loi modifie, pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, les conditions pour que les partis d'opposition, autres que celui de l'opposition officielle, puissent avoir droit aux fonctions parlementaires de chef, de leader parlementaire ou de whip, selon le cas.*

*La loi donne le pouvoir au Bureau de l'Assemblée nationale d'établir les conditions, barèmes et modalités de paiement de frais de logement dans la circonscription électorale des députés qui ont leur résidence principale sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, mais qui ne représentent pas une circonscription électorale qui s'y trouve.*

*La loi précise, dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, que ne fait pas défaut d'assiduité le député qui s'absente à l'occasion de sa grossesse, de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour lequel le député agit comme personne proche aidante.*

*Enfin, la loi habilite le Bureau de l'Assemblée nationale à prendre tout règlement nécessaire pour donner suite à ces modifications et précise qu'un tel règlement peut rétroagir à la date du début de la 43<sup>e</sup> législature.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 5

### LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES ET À D'AUTRES MESURES FAVORISANT LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**1.** L'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, le deuxième alinéa est modifié par le remplacement de « vingt » par « vingt-cinq ». ».

**2.** L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, un député désigné par le parti reconnu comme le troisième groupe parlementaire d'opposition peut participer sans droit de vote aux travaux du Bureau. ».

**5.** L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 104 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> des frais de logement :

a) sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou du député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement; ou

b) dans la circonscription électorale d'un député qui a sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, mais qui ne représente pas une circonscription électorale qui s'y trouve;».

**7.** L'article 124.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, le premier alinéa est remplacé par le suivant :

«Le chef de l'opposition officielle, le chef du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition, le chef du parti reconnu comme le troisième groupe parlementaire d'opposition, le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, le leader parlementaire de l'opposition officielle, le leader parlementaire du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet. ».

#### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**8.** L'article 35 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne fait pas défaut d'assiduité le député qui s'absente pour les motifs suivants :

1<sup>o</sup> à l'occasion de sa grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant;

2<sup>o</sup> à l'occasion d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental;

3<sup>o</sup> en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour lequel le député agit comme personne proche aidante.».

#### LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**9.** L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour la durée de la 43<sup>e</sup> législature, le premier alinéa est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6° le député, autre que celui visé au paragraphe 4°, qui dirige un parti de l'opposition représenté à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 3 octobre 2022 reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle;»;

2° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

«6.1° le député qui occupe le poste de leader parlementaire du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «d'un parti visé au paragraphe 6°» par «du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition». ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**10.** Les personnes nommées comme membres du personnel d'un député qui occupe le poste de chef d'un parti autre que l'opposition officielle ou de leader parlementaire ou de whip du parti reconnu comme le deuxième groupe d'opposition, au cours de la période débutant le 12 octobre 2022 et se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, sont réputées avoir été nommées comme membres du personnel de son cabinet.

**11.** Le Bureau de l'Assemblée nationale peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi. Un tel règlement peut rétroagir à toute date non antérieure au 12 octobre 2022.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2022.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1764-2022, 30 novembre 2022

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01)

#### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation des autres ministres mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, en outre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire certaines activités de l'application de l'article 16 de cette loi à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable désignée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01, a.10, 16 et 39)

**1.** Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de :

a) « l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnery) » par « l'asclépiade de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) subsp. *interior* Woodson) »;

b) « l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellinger) » par « l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) Lellinger) »;

c) « l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom) » par « l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) G. L. Nesom) »;

d) « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom) » par « l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) G.L. Nesom) »;

e) « la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl) » par « la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl) »;

f) « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin) » par « la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) B. Boivin) »;

g) «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey)» par «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon)»;

h) «la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus)» par «la doradille des murailles d'Amérique (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus var. *cryptolepis* (Fernald) Wherry)»;

i) «le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure» par «la gentiane de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Holm) J.S. Pringle) lorsque celle-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure»;

j) «le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)» par «la gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)»;

k) «la lisière australe (*Listera australis* Lindley)» par «la listère du Sud (*Neottia bifolia* (Rafinesque) Baumbach)»;

l) «la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray)» par «la mimule de James (*Erythranthe geyeri* (Torrey) G.L. Nesom)»;

m) «la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)» par «la monarde à tige velue (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)»;

n) «l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner)» par «l'onosmodie hispide (*Lithospermum parviflorum* Weakley, Witsell & D. Estes)»;

o) «la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin)» par «la sagittaire spongieuse (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) Bogin)»;

p) «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*)» par «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectiella purshiana* (Fernald) Lye var. *purshiana*)»;

q) «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. L.)» par «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber & Á. Löve)»;

r) «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber)» par «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera heterophylla* (Fischer) E. Wiebe)»;

s) «la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland)» par «la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata* (Davenport) S.E. Fawcett)»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* Linnaeus var. *crus-galli*);

—la drave des monts de Puvirnituk (*Draba puvirnitukii* G.A. Mulligan & Al-Shehbaz);

—l'éléocharide à deux étamines (*Eleocharis diandra* C. Wright);

—le géranium de Caroline (*Geranium carolinianum* Linnaeus);

—la houstonie à longues feuilles (*Houstonia longifolia* Gaertner);

—l'oxytrope visqueux (*Oxytropis borealis* de Candolle var. *viscida* (Nuttall) S.L. Welsh);

—la pelléade glabre (*Pellaea glabella* Mettenius ex Kuhn subsp. *glabella*);

—la polanisie à douze étamines (*Polanisia dodecandra* (Linnaeus) de Candolle subsp. *dodecandra*);

3° par le retrait de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

—le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

—la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius)».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de :

a) «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes)» par «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton)»;

b) «l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) E.L. Greene)» par «l'aster à feuilles de linnaire (*Ionactis linariifolia* (Linnaeus) Greene)»;

c) «la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)» par «la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)»;

d) «la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)» par «la dentaire géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)»;

e) «l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.)» par «l'érable noir (*Acer nigrum* F. Michaux)»;

f) «la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro)» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro var. *pennsylvanica* (Willdenow) C.V. Morton)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—la cardamine bulbeuse (*Cardamine bulbosa* (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.);

—la desmodie paniculée (*Desmodium paniculatum* (Linnaeus) de Candolle var. *paniculatum*);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge d'or à bractées vertes (*Solidago chlorolepis* Fernald);

—la vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (*Erigeron compositus* Pursh -p01, p11)».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret, de «(*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*)» par «(*Allium tricoccum* Aiton)».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

1<sup>o</sup> «la cardamine carcajou» par «la dentaire à deux feuilles»;

2<sup>o</sup> «la cardamine géante» par «la dentaire géante»;

3<sup>o</sup> «la matteucie fougère-à-l'autruche» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique»;

4<sup>o</sup> «l'uvulaire grande-fleur» par «l'uvulaire à grandes fleurs».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78642

Gouvernement du Québec

## Décret 1777-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de cette loi, le plan visé à l'article 87 de cette loi a été approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues au premier alinéa de l'article 108 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 26 juillet 2022; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la nouvelle municipalité est compris dans celui de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé du maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt et de six membres. Chacune des anciennes municipalités désigne trois de ces membres parmi les membres de leurs conseils respectifs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le nombre de vacances aux postes de membres du conseil provisoire ne peut excéder deux. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agit comme maire de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. La personne qui agit comme maire suppléant est déterminée par le conseil provisoire lors de sa première séance.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt continue à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi jusqu'à la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire suppléant désigné par le conseil provisoire y siège également. Ils y disposent du même nombre de voix dont disposaient les maires des anciennes municipalités, et conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à 19h30, au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière, situé au 204, route 397, La Morandière, Québec, J0Y 1S0, le deuxième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du présent décret. À partir de ce moment, les séances du conseil se tiennent en alternance, chaque mois, au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt, situé au 20, rue du Chanoine-Girard, Rochebaucourt, J0Y 2J0, et au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière.

Le conseil provisoire peut modifier ou mettre fin à cette alternance.

9. Le règlement numéro 75 de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

10. Le règlement numéro 95 de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt relatif au traitement des membres du conseil municipal s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Le salaire et l'allocation qui y sont prévus sont toutefois majorés de 10%.

11. Tout élu d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret reçoit une compensation équivalant à trois mois de rémunération et d'allocation d'un membre du conseil de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

Les dépenses relatives à cette compensation sont, pour chaque ancien élu, à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle il siégeait. Le conseil provisoire peut, pour payer ces dépenses, affecter un montant provenant du



surplus accumulé d'une ancienne municipalité ou imposer une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé par le territoire de chaque ancienne municipalité.

12. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agit comme directrice générale et première greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.

13. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2023. La deuxième élection générale se tiendra en 2025.

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Morandière.

Seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

15. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle municipalité est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Les surplus accumulés à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité, à l'exception d'un montant de 46 000 \$ qui doit être réservé pour des travaux d'infrastructures sur le réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget aura été adopté par la nouvelle municipalité, tout emprunt contracté en vertu d'un règlement qui prévoit que son remboursement est à la charge des contribuables de l'ensemble du territoire d'une ancienne municipalité sera à la charge des contribuables de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Toutefois, tout règlement d'emprunt visant à financer des travaux d'infrastructures sur le réseau d'égouts de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt et adopté dans les huit années suivant l'entrée en vigueur du présent décret doit être à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans les proportions suivantes :

— l'ensemble des immeubles imposables : 15 %;

— les immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'égouts : 85 %.

18. La nouvelle municipalité peut remplacer les règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1<sup>o</sup> la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 127;

3<sup>o</sup> les articles 128 à 133;

4<sup>o</sup> les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5<sup>o</sup> les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

19. La nouvelle municipalité doit maintenir un point de service ouvert une demi-journée par semaine sur le territoire de l'ancienne municipalité de Rochebaucourt pendant une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

20. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE

des limites du territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Le territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la suite du regroupement des municipalités de La Morandière et de Rochebaucourt, comprend en date des présentes, en référence au cadastre du Québec et à l'arpentage primitif des cantons de Castagnier Duverny, La Morandière, Rochebaucourt et Vassal, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang IV du canton Vassal, et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la limite est du canton Vassal jusqu'à son intersection avec la limite nord du canton Rochebaucourt; successivement vers l'est, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt, la limite nord des lots 5 614 243, 5 614 244, 5 613 728, 5 614 242, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt, la limite nord des lots 5 614 251, 5 614 249, partie de la limite nord du canton Rochebaucourt (prolongée dans la rivière Laflamme), la limite nord des lots 5 614 247, 5 614 246, partie de la limite nord du canton de Rochebaucourt (prolongée dans le lot 5 615 180) et partie de la limite nord du canton Rochebaucourt jusqu'à son intersection avec la limite est

dudit canton; vers le sud, partie de la limite est du canton Rochebaucourt jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang V dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang V du canton Rochebaucourt, la limite sud des lots 5 614 772, 5 614 771, 5 614 774 (prolongée dans le ruisseau Tourville), 5 614 775, partie de la limite sud du rang V du canton Rochebaucourt, la limite sud des lots 5 614 769, 5 614 763, 5 614 768 (prolongée dans le lot 5 615 175), 5 614 761, 5 614 760, 5 614 762, 5 613 691, 5 614 750, 5 614 749, 5 614 752, 5 614 748, 5 614 746, 5 614 753, 5 614 754 (prolongée dans le ruisseau Rochebaucourt), 5 614 728, 5 614 727, 5 614 729, 5 614 731, 5 615 299 et 5 614 732 jusqu'à son intersection avec la limite est du canton La Morandière; vers le sud, partie de la limite est du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang III dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang III du canton La Morandière, la limite sud du lot 5 614 634 et partie de la limite sud du rang III du canton La Morandière prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Laflamme; généralement vers le sud, partie de la ligne médiane de la rivière Laflamme jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'est, de la limite sud du lot 5 614 526; successivement vers l'ouest, ledit prolongement, la limite sud des lots 5 614 526, 5 614 523, 5 614 522, partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière, la limite sud des lots 5 614 527, 5 614 531, 5 614 529, 5 614 530, 5 614 528, 5 615 134, 5 614 536, 5 614 537, 6 120 113, 6 120 114, partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière, la limite sud du lot 5 614 538, puis partie de la limite sud du rang I du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite ouest dudit canton; vers le nord, partie de la limite ouest du canton La Morandière jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang II du canton Duverny; vers l'ouest, partie de la limite sud du rang II du canton Duverny prolongée dans les lots 4 005 234, 4 004 532, 4 004 521, de nouveau 4 005 234 et 4 005 238 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de ce dernier lot; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest des lots 4 005 238 et 4 005 234 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 54 du rang II du canton Duverny; selon une direction générale nord, la limite ouest des lots 54 dans les rangs II à VIII du canton Duverny jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang IX dudit canton; successivement vers l'ouest, partie de la limite sud du rang IX du canton Duverny, puis la limite sud des lots 5 615 034 et 5 615 032; selon une direction générale nord, la limite ouest des lots 5 615 032, 5 613 709 et 5 615 029 jusqu'à son intersection avec la limite sud du rang I du canton Castagnier; vers l'ouest, partie de la limite sud du rang I du canton Castagnier jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 32 desdits rang et canton; vers le nord, la limite ouest des lots 32 dans les rangs I à IV du canton Castagnier; finalement, vers l'est,

partie de la limite nord du rang IV du canton Castagnier (prolongée dans le lac Vassal), puis la limite nord du rang IV du canton Vassal, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la municipalité de La Morandière-Rochebaucourt, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 26 juillet 2022

Par : Geneviève Tétreault,  
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 547005  
Dossier de référence BAGQ : 546516

78673



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner de nouvelles espèces menacées ou vulnérables et de modifier le statut d'une espèce. Il vise également la mise à jour ou l'ajout de caractéristiques de certains habitats d'espèces menacées ou vulnérables.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lyssanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec), G1S 4X4.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(chapitre E-12.01, a. 10)

**1.** L'intitulé de la section I du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ET LEURS HABITATS ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. Les espèces désignées comme espèces fauniques menacées et, le cas échéant, les caractéristiques servant à identifier leurs habitats sont :

1<sup>o</sup> parmi les mollusques :

- a) l'anodonte du gaspareau (*Utterbackiana implicata*);
- b) l'obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*);

2<sup>o</sup> parmi les insectes :

- a) le bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*);
- b) la coccinelle à neuf points (*Coccinella novemnotata*);
- c) le cuivré des marais salés (*Lycaena dospassosi*);

d) le satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*); l'habitat du satyre fauve des Maritimes correspond à « un territoire constitué de marais salés dominés par des plantes-hôtes utilisées pour l'oviposition et le développement larvaire (spartine étalée [*Spartina patens*]) et comme sources de nectar pour les adultes (ex. lavande de mer [*Limonium carolinianum*]), ainsi que les zones de transition et les milieux terrestres adjacents où d'autres espèces végétales nécessaires à l'alimentation sont présentes, servant à la reproduction, au développement, à l'alimentation, au repos ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre »;

3<sup>o</sup> parmi les poissons :

- a) le chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsonii*);

b) le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*); l'habitat du chevalier cuivré, correspond à «un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou de plaines inondables, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;

c) le cisco de printemps (*Coregonus artedi*);

d) le dard de sable (*Ammocrypta pellucida*); l'habitat du dard de sable, correspond à «un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou d'un fossé, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;

e) la lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*);

f) la raie tachetée (*Leucoraja ocellata*);

4° parmi les amphibiens :

a) la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*); l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest correspond à un «territoire constitué de milieux humides permanents ou temporaires, des milieux terrestres adjacents et des milieux qui permettent une connectivité entre les populations, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) la salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*); l'habitat de la salamandre sombre des montagnes correspond à «un territoire constitué d'un cours d'eau permanent ou intermittent, d'une source d'eau ou d'une zone de résurgence d'eau, et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernation, identifié par un plan dressé par le ministre»;

5° parmi les tortues :

a) la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*); l'habitat de la tortue-molle à épines correspond à «un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) la tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*); l'habitat de la tortue mouchetée correspond à «un territoire constitué de plans d'eau, de cours d'eau, de milieux humides permanents ou temporaires et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

c) la tortue musquée (*Sternotherus odoratus*); l'habitat de la tortue musquée correspond à «un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides permanents ou temporaires et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

d) la tortue luth (*Dermodochelys coriacea*);

6° parmi les serpents, la couleuvre brune (*Storeria dekayi*);

7° parmi les oiseaux :

a) le bécasseau maubèche *rufa* (*Calidris canutus rufa*); l'habitat du bécasseau maubèche *rufa* correspond à «un territoire constitué de zones côtières intertidales, de platiers de calcaire, de plages de sable, de vasières, de marais salés, de lagunes saumâtres, de bancs de bivalves, d'herbiers aquatiques, de rochers, d'îles rocheuses ou d'habitats côtiers ouverts, servant à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) le bruant sauterelle (*Ammodramus savannarum*);

c) le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*); l'habitat du grèbe esclavon correspond à «un territoire constitué de lacs, d'étangs, de marais, d'étendues d'eau saumâtre ou de plaines d'inondation servant à la nidification, à l'alimentation, à la mue ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;

d) le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*);

e) la paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*);

f) la paruline azurée (*Septophaga cerulea*); l'habitat de la paruline azurée correspond à «un territoire constitué de forêts décidues matures formant une voûte fermée par la densité élevée du feuillage et par un sous-étage ouvert, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre»;

g) le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);

h) la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

i) le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*); l'habitat du pluvier siffleur correspond à «un territoire constitué de plages, de platières sablonneuses ou de dunes littorales recouvertes de gravier, de galets, de cailloux, de fragments de coquillages, d'algues ou de tout autre substrat naturel servant à la nidification, à l'alimentation ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;

j) le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*); l'habitat du râle jaune correspond à «un territoire constitué de milieux humides dominés par une végétation graminéoïde dense et courte, dont les champs et prairies humides bordent les marais ou les tourbières, les hauts-marais d'eau douce et d'eau saumâtre, les marais salés côtiers ou estuariens, les plaines inondables des cours d'eau et des plans d'eau, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à la mue, identifié dans un plan dressé par le ministre»;

k) la sterne caspienne (*Sterna caspia*);

l) la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*); l'habitat de la sterne de Dougall correspond à «un territoire constitué d'îles couvertes en tout ou en partie de végétation, présentes dans les lagunes ou les baies des Îles-de-la-Madeleine, servant à la nidification ou à l'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;

8° parmi les mammifères :

a) le béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*); l'habitat du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent, correspond à «un territoire aquatique constitué de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent et de ses tributaires, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes marées, servant à la reproduction, à la mise bas, à l'élevage des jeunes, à l'alimentation, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) le carcajou (*Gulo gulo*);

c) le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, correspond à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre»;

d) la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*); l'habitat de la chauve-souris nordique correspond à «un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes, constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne»; l'habitat de la chauve-souris nordique correspond également à «un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie», ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre;

e) la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*); l'habitat de la petite chauve-souris brune correspond à «un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne»; l'habitat de la petite chauve-souris brune correspond également à «un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie», ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre;

f) la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*); l'habitat de la pipistrelle de l'Est correspond à «un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration et des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne»; l'habitat de la pipistrelle de l'Est correspond également à «un territoire incluant une cavité naturelle ou artificielle, que ce soit une caverne, une crevasse, une grotte, une mine abandonnée ou une structure anthropique de même que l'habitat localisé en périphérie», ces habitats étant identifiés par un plan dressé par le ministre.»

**3.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ET LEURS HABITATS».

**4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Les espèces désignées comme espèces fauniques vulnérables et, le cas échéant, les caractéristiques servant à identifier leurs habitats :

1° parmi les insectes, la coccinelle à deux points (*Adalia bipunctata*);

2° parmi les poissons :

- a) l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);
- b) le brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*);
- c) le chat-fou des rapides (*Noturus flavus*);
- d) le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*);
- e) l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*); l'habitat de l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent, correspond à «un territoire aquatique constitué de zones intertidales et infralittorales du sud de l'estuaire du Saint-Laurent et des cours d'eau tributaires de cette zone, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;
- f) le fouille-roche gris (*Percina copelandi*); l'habitat du fouille-roche gris, correspond à «un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau ou d'un fossé, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifiés par un plan dressé par le ministre»;
- g) le méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*); l'habitat du méné d'herbe correspond à «un territoire aquatique constitué d'un fleuve, de lacs fluviaux, de cours d'eau, de fossés et de plaines inondables, dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, servant à la reproduction, à l'alimentation, à la dérive larvaire, à l'alevinage, à l'abri, au repos, aux déplacements, ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;
- h) l'omble chevalier oquassa (*Salvelinus alpinus oquassa*);

3° parmi les amphibiens, la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*); l'habitat de la salamandre pourpre correspond à «un territoire constitué d'un cours d'eau permanent ou intermittent, d'une source ou d'une résurgence d'eau, ainsi que des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, aux déplacements ou à l'hivernation, identifié par un plan dressé par le ministre»;

4° parmi les tortues :

a) la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*); l'habitat de la tortue des bois correspond à «un territoire constitué d'un cours d'eau et des milieux terrestres et aquatiques adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) la tortue géographique (*Graptemys geographica*); l'habitat de la tortue géographique correspond à «un territoire constitué de cours d'eau, de plans d'eau, de milieux humides et des milieux terrestres adjacents, servant à la reproduction, à la nidification, à l'alimentation, au repos, à l'hivernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre»;

5° parmi les serpents :

a) la couleuvre d'eau (*Nerodia sipedon*);

b) la couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*);

6° parmi les oiseaux :

a) l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*); l'habitat de l'aigle royal correspond à «un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs, de vallées, de cours d'eau, de plans d'eau, de lacs et de leur rives, de forêts, de brûlis, de zones côtières, de plateaux, de plaines, de prairies, de marais, de marécages ou de tourbières, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;

b) l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*); l'habitat de l'arlequin plongeur correspond à «un territoire constitué d'un cours d'eau et de ses rives ou d'habitats côtiers rocheux, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;

c) l'engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*);

d) le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à «un territoire constitué de parois rocheuses, de falaises, de pentes douces, de vallées, de zones côtières, de plaines, de marais, de plateaux, de tourbières, de cours d'eau, de lacs et de leurs rives, de structures anthropiques ou de perchoirs, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements, aux migrations ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre»;



e) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*); l'habitat du garrot d'Islande correspond « à un territoire constitué de petits lacs d'eau douce, notamment ceux riches en invertébrés aquatiques et généralement dépourvus de communautés ichthyennes, ainsi qu'une bande de forêts riveraines matures entourant les lacs et des eaux côtières des baies, estuaires et golfes, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre »;

f) le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*);

g) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*); l'habitat de la grive de Bicknell correspond à « un territoire constitué de forêts résineuses notamment celles situées en zones montagnardes et côtières, composées de peuplements qui présentent une forte densité, ou de milieux plus ouverts, et servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre »;

h) le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*);

i) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*); l'habitat du petit blongios correspond à « un territoire constitué de marais et marécages permanents d'eau douce caractérisés par une végétation aquatique, herbacée ou ligneuse, dense et émergente, et de zones d'eau libres, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre »;

j) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

7<sup>o</sup> parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*); l'habitat estival de la chauve-souris rousse correspond à « un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration de même que des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques, qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne, identifié par un plan dressé par le ministre »;

c) l'ours blanc (*Ursus maritimus*);

d) le lorquial commun (*Balaenoptera physalus*). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78641

## Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

### Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) l'article 8.1 ainsi que le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 155. Ces dispositions prévoient l'obligation, pour un organisme public, de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que la possibilité, pour le gouvernement, d'exclure un organisme public de cette obligation par règlement.

Ce projet de règlement vise à exclure le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, ainsi que tout autre organisme public qui emploie 50 salariés ou moins, de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Pour les organismes ainsi exclus, ce projet de règlement prévoit que le responsable de la protection des renseignements personnels exerce les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les citoyens puisqu'il vise uniquement à exempter certains organismes publics de l'exigence administrative relative à la formation d'un tel comité. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises puisqu'il modifie des obligations applicables uniquement aux organismes publics.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Miville-Deschênes, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande-Allée Est, bureau 3.513, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à [jp.miville-deschenes@mce.gouv.qc.ca](mailto:jp.miville-deschenes@mce.gouv.qc.ca), par téléphone : 418 528-8024, poste 8993.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel au [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca), par téléphone au 418 528-8024, poste 1241.

*Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## **Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels**

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 67, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Sont exclus de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale.

**2.** Est exclu de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), pour une année financière, tout organisme public qui, au 31 mars de l'année financière précédente, employait 50 salariés ou moins.

Aux fins de l'application du premier alinéa, est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception :

1<sup>o</sup> d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'institution d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2<sup>o</sup> d'un étudiant qui travaille durant ses vacances;

3<sup>o</sup> d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par la loi;

4<sup>o</sup> d'une personne qui réalise une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas.

**3.** Dans le cas des organismes publics visés aux articles 1 et 2, le responsable de la protection des renseignements personnels exerce les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78671

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

Loi sur les compagnies  
(chapitre C-38)

Loi sur les sociétés par actions  
(chapitre S-31.1)

### Publicité légale des entreprises

#### Noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies

#### Noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies

#### Noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises vise à remplacer le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r. 1).

Ce projet de règlement vise également à mettre en œuvre certaines dispositions de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) en proposant :

— des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti;

— des modalités relatives à la déclaration du pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;

— l'ajout d'informations relatives à une personne physique mineure qui est un bénéficiaire ultime qui ne peuvent être consultées au registre des entreprises.

Le second projet de règlement vise à proposer des modifications de concordance au Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2), au Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) et au Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02), et ce, en lien avec le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Pepin, registraire des entreprises, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 3175, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 105.08, Québec (Québec) G1W 2K7, par téléphone au 418 780-8968 ou par courriel à [yves.pepin@req.gouv.qc.ca](mailto:yves.pepin@req.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca).

*La ministre de l'Emploi,*  
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1, a. 150 et 151)

### SECTION I NOM

**1.** La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession.

La société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C. ». Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

La société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en commandite » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.C. ».

**2.** Les autorités publiques visées au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Sa Majesté, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2<sup>o</sup> le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3<sup>o</sup> les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4<sup>o</sup> les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

5<sup>o</sup> les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);

6<sup>o</sup> les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7<sup>o</sup> les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8<sup>o</sup> les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9<sup>o</sup> les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10<sup>o</sup> les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11<sup>o</sup> les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

12<sup>o</sup> les organismes supramunicipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

13<sup>o</sup> le Gouvernement de la nation crie et l'Administration régionale Kativik;

14<sup>o</sup> les agences de la santé et des services sociaux;

15<sup>o</sup> les établissements publics au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi;

16<sup>o</sup> les établissements publics au sens du paragraphe a de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi;

17<sup>o</sup> les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

18<sup>o</sup> la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

19<sup>o</sup> les collèges d'enseignement général et professionnel;

20<sup>o</sup> l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

21<sup>o</sup> les ordres professionnels au sens du Code des professions (chapitre C-26);

22<sup>o</sup> les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;

23<sup>o</sup> les organisations internationales gouvernementales.

**3.** Le nom d'un assujetti laisse croire que l'assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiduciaire, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes s'il laisse supposer que l'assujetti :

1<sup>o</sup> contrôle ou parraine l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

2<sup>o</sup> est contrôlé ou parrainé par l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

3<sup>o</sup> est affilié à l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

4<sup>o</sup> exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, fiducie, société ou groupement.

**4.** Pour déterminer si un nom laisse croire qu'un assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes dans les cas mentionnés à l'article 3 ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, on doit tenir compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;

2<sup>o</sup> la manière dont chaque nom est utilisé.

**5.** Si un nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article 4, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, fiducies, sociétés de personnes ou groupements de personnes que ces noms désignent, eu égard :

1<sup>o</sup> à leurs objets ou activités;

2<sup>o</sup> aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3<sup>o</sup> aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

## SECTION II BÉNÉFICIAIRE ULTIME

**6.** Une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités visé aux paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 0.4 de la Loi à l'égard d'un assujetti est considérée être un bénéficiaire ultime de celui-ci.

Il en est de même pour une personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une entité qui est partie à une entente visée au deuxième alinéa de l'article 0.4 de la Loi.

**7.** Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, l'assujetti doit déclarer le pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, selon les tranches suivantes :

1<sup>o</sup> 25 % à 50 %;

2<sup>o</sup> plus de 50 % à 75 %;

3<sup>o</sup> plus de 75 %.

Il en est de même pour la déclaration du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

## SECTION III INFORMATION CONTENUE AU REGISTRE QUI NE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

**8.** Outre les informations prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 99.1 de la Loi, tout autre nom utilisé au Québec par une personne physique mineure qui est un bénéficiaire ultime et sous lequel elle s'identifie ne peut être consulté.

## SECTION IV FRAIS EXIGIBLES

**9.** Les frais exigibles pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 5 \$ par document.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**10.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r.1) est remplacé par le présent règlement.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

**Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies**

Loi sur les compagnies  
(chapitre C-38, a. 23, 123.169 et 233)

Loi sur les sociétés par actions  
(chapitre S-31.1, a. 725)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;»;

5° par la suppression du paragraphe 13°;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 16°, de «et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi»;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 17°, de «et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi»;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

«23° les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le nom» par «un nom».

**3.** L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;»;

5° par la suppression du paragraphe 13°;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 16°, de «et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi»;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 17°, de «et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi»;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

«23° les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le nom» par «un nom».

**5.** L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 11<sup>o</sup> par le suivant :

«11<sup>o</sup> les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;»;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 16<sup>o</sup>, de «et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 17<sup>o</sup>, de «et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 23<sup>o</sup> par le suivant :

«23<sup>o</sup> les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «le nom» par «un nom».

#### DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

78694





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1758-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 décembre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78635

Gouvernement du Québec

### Décret 1759-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jessy Baron, sous-ministre adjoint, ministère du Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement annuel de 196 897 \$ à compter du 12 décembre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78636

Gouvernement du Québec

### Décret 1760-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022 et 1711-2022 du 9 novembre 2022, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin d'ajouter à la classification des emplois de sous-ministres, un niveau 5 et à la classification des emplois de sous-ministres associés ou adjoints, un niveau 3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019,

1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022 et 1711-2022 du 9 novembre 2022, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE II

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

#### Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2020		Au 1 <sup>er</sup> avril 2021		Au 1 <sup>er</sup> avril 2022		Au 2 avril 2022		Au 30 novembre 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	234 693 \$	281 633 \$	239 387 \$	287 266 \$	244 175 \$	293 011 \$	253 942 \$	304 731 \$	253 942 \$	304 731 \$
SM5	—	—	—	—	—	—	—	—	234 897 \$	281 876 \$
SM4	195 579 \$	234 693 \$	199 491 \$	239 387 \$	203 481 \$	244 175 \$	211 620 \$	253 942 \$	211 620 \$	253 942 \$
SM3	189 650 \$	227 580 \$	193 443 \$	232 132 \$	197 312 \$	236 775 \$	205 204 \$	246 246 \$	205 204 \$	246 246 \$
SM2	178 679 \$	214 416 \$	182 253 \$	218 704 \$	185 898 \$	223 078 \$	193 334 \$	232 001 \$	193 334 \$	232 001 \$
SM1	167 706 \$	201 249 \$	171 060 \$	205 274 \$	174 481 \$	209 379 \$	181 460 \$	217 754 \$	181 460 \$	217 754 \$

#### Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2020		Au 1 <sup>er</sup> avril 2021		Au 1 <sup>er</sup> avril 2022		Au 2 avril 2022		Au 30 novembre 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA3	—	—	—	—	—	—	—	—	193 334 \$	232 001 \$
SMA2	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$	167 503 \$	217 754 \$
SMA1	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$	144 249 \$	187 521 \$

## ANNEXE II

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

#### Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
Délégué et chef de poste	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
Délégué et chef de poste	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$

### Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 <sup>er</sup> avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	180 532 \$	234 693 \$	180 532 \$	234 693 \$	184 143 \$	239 387 \$
DMO8	175 059 \$	227 580 \$	175 059 \$	227 580 \$	178 560 \$	232 132 \$
DMO7	164 935 \$	214 416 \$	164 935 \$	214 416 \$	168 234 \$	218 704 \$
DMO6	154 807 \$	201 249 \$	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$
DMO5	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
DMO4 (membre médecin)	124 407 \$	161 728 \$	130 379 \$	169 491 \$	132 987 \$	172 881 \$
DMO4	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$
DMO3 (membre médecin)	108 791 \$	146 867 \$	113 143 \$	152 742 \$	115 406 \$	155 797 \$
DMO3	104 851 \$	141 546 \$	109 045 \$	147 208 \$	111 226 \$	150 152 \$
DMO2	90 543 \$	122 233 \$	90 543 \$	122 233 \$	92 354 \$	124 678 \$
DMO1	80 361 \$	108 489 \$	80 361 \$	108 489 \$	81 968 \$	110 659 \$

## ANNEXE II

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

#### Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	187 826 \$	244 175 \$	195 339 \$	253 942 \$
DMO8	182 131 \$	236 775 \$	189 416 \$	246 246 \$
DMO7	171 599 \$	223 078 \$	178 463 \$	232 001 \$
DMO6	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
DMO5	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
DMO4 (membre médecin)	135 647 \$	176 339 \$	135 647 \$	176 339 \$
DMO4	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO3 (membre médecin)	117 714\$	158 913\$	117 714\$	158 913\$
DMO3	113 451\$	153 155\$	113 451\$	153 155\$
DMO2	94 201\$	127 172\$	97 969\$	132 259\$
DMO1	83 607\$	112 872\$	86 951\$	117 387\$

78637

Gouvernement du Québec

**Décret 1762-2022, 30 novembre 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure une entente de services de transport avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de services de transport dans le cadre de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure une entente de services de transport avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78639

Gouvernement du Québec

**Décret 1763-2022, 30 novembre 2022**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur André Picard a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1143-2017 du 29 novembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur André Picard comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Picard soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Picard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Picard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Picard, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2022 pour se terminer le 29 novembre 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Picard reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Picard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Picard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Picard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Picard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Picard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Monsieur Picard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 29 novembre 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Picard se termine le 29 novembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Picard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78640

Gouvernement du Québec

## Décret 1768-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 7 au 19 décembre 2022

ATTENDU QUE la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies se tiendra à Montréal, du 7 au 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies qui se tiendra du 7 au 19 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Madame Martine Biron, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Madame Isabelle Lewis, directrice des communications, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Madame Caroline d'Astous, directrice adjointe, Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Madame Pascale Fréchette, directrice, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Boucher, attachée de presse, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Gabriel Anctil, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Alain Sans Cartier, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Sylvie Barcelo, chef de projet – COP 15, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Rachel Lévesque, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Sabrina Courant, cheffe d'équipe, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Caroline Daguét, chargée de projets en biodiversité, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Anne-Sophie Lapointe, conseillère en relations internationales, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78646

Gouvernement du Québec

## Décret 1769-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Catherine Lapointe a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1261-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Catherine Lapointe soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 15 janvier 2023 et se terminant le 15 mars 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2023 pour se terminer le 15 mars 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lapointe reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Madame Lapointe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Lapointe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Lapointe pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapointe se termine le 15 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78647

Gouvernement du Québec

### Décret 1831-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques de même que de chacun des arrondissements pour l'année 2023 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2023 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1516-2021 du 8 décembre 2021;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Population des municipalités du Québec, décret de 2023

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46005	Abercorn	VL	370
48028	Acton Vale	V	7 871
31056	Adstock	M	3 073
98030	Aguanish	M	222
92030	Albanel	M	2 229
07025	Albertville	M	227
84050	Alleyn-et-Cawood	M	189
93042	Alma	V	31 038
78070	Amherst	CT	1 633
88055	Amos	V	12 675
07047	Amqui	V	6 255
55008	Ange-Gardien	M	2 950
19037	Armagh	M	1 477
78060	Arundel	CT	563
41055	Ascot Corner	M	3 479
50013	Aston-Jonction	M	441
13045	Auclair	M	462
30055	Audet	M	771
83090	Aumond	CT	819
45085	Austin	M	1 727
87050	Authier	M	260
87100	Authier-Nord	M	302
45035	Ayer's Cliff	VL	1 229
96020	Baie-Comeau	V	20 799
08080	Baie-des-Sables	M	622
50100	Baie-du-Febvre	M	972
66112	Baie-D'Urfé	V	3 889
98035	Baie-Johan-Beetz	M	78
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	175
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 257
96005	Baie-Trinité	VL	372
78050	Barkmere	V	59
44045	Barnston-Ouest	M	573

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
88022	Barraute	M	1 997
37210	Batiscan	M	987
66107	Beaconsfield	V	19 755
85020	Béarn	M	715
27028	Beauceville	V	6 321
70022	Beauharnois	V	14 412
31008	Beaulac-Garthby	M	1 026
19105	Beaumont	M	3 146
21025	Beaupré	V	3 935
38010	Bécancour	V	14 733
46035	Bedford	V	2 684
46040	Bedford	CT	743
94250	Bégin	M	878
89050	Belcourt	M	222
85065	Belleterre	V	304
57040	Belœil	V	24 806
88070	Berry	M	530
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 744
52035	Berthierville	V	4 330
48005	Béthanie	M	323
13055	Biencourt	M	444
73015	Blainville	V	62 643
98005	Blanc-Sablon	M	1 102
83045	Blue Sea	M	680
80115	Boileau	M	367
73005	Boisbriand	V	28 122
21045	Boischatel	M	8 957
73030	Bois-des-Filion	V	10 480
83085	Bois-Franc	M	411
45095	Bolton-Est	M	1 133
46065	Bolton-Ouest	M	669
05045	Bonaventure	V	2 739
98010	Bonne-Espérance	M	652
42040	Bonsecours	M	677
58033	Boucherville	V	42 425
83050	Bouchette	M	712
80145	Bowman	M	703
78075	Brébeuf	P	1 041
46090	Brigham	M	2 352
84005	Bristol	M	1 044
46070	Brome	VL	297
46078	Bromont	V	11 757
58007	Brossard	V	91 693
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 772
84025	Bryson	M	698
41070	Bury	M	1 185
12057	Cacouna	M	1 874
59030	Calixa-Lavallée	M	567
84030	Campbell's Bay	M	738
67020	Candiac	V	23 685
82020	Cantley	M	11 615
04047	Cap-Chat	V	2 452
05060	Caplan	M	2 016

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 132
34030	Cap-Santé	V	3 629
57010	Carignan	V	11 931
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 190
05077	Cascapédia–Saint-Jules	M	763
07018	Causapsal	V	2 242
83040	Cayamant	M	876
57005	Chambly	V	31 462
91020	Chambord	M	1 830
37220	Champlain	M	2 010
88005	Champneuf	M	124
02028	Chandler	V	7 405
99020	Chapais	V	1 537
51080	Charette	M	1 033
60005	Charlemagne	V	6 357
41020	Chartierville	M	291
67050	Châteauguay	V	51 614
21035	Château-Richer	V	4 571
87095	Chazel	M	293
82025	Chelsea	M	8 337
80103	Chénéville	M	871
62047	Chertsey	M	5 035
39030	Chesterville	M	945
99025	Chibougamau	V	7 315
84090	Chichester	CT	352
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 433
79065	Chute-Saint-Philippe	M	1 018
56010	Clarenceville	M	1 273
84015	Clarendon	M	1 257
15035	Clermont	V	3 137
87110	Clermont	CT	499
87075	Clerval	M	399
42110	Cleveland	CT	1 615
03010	Cloridorme	CT	647
44037	Coaticook	V	9 008
95050	Colombier	M	694
44071	Compton	M	3 302
59035	Contrecoeur	V	10 174
41038	Cookshire-Eaton	V	5 523
71040	Coteau-du-Lac	V	7 627
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	792
66058	Côte-Saint-Luc	V	35 419
30090	Courcelles	M	811
46080	Cowansville	V	16 272
61013	Crabtree	M	4 267
40047	Danville	V	3 884
39152	Daveluyville	V	2 413
13005	Dégelis	V	2 890
83070	Déléage	M	1 931
67025	Delson	V	8 468
83005	Denholm	M	475
93005	Desbiens	V	1 000
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	907

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
34058	Deschambault-Grondines	M	2 317
72010	Deux-Montagnes	V	18 394
31015	Disraeli	V	2 371
31020	Disraeli	P	1 151
44023	Dixville	M	760
92022	Dolbeau-Mistassini	V	13 934
66142	Dollard-des-Ormeaux	V	49 908
34025	Donnacona	V	7 663
66087	Dorval	V	19 993
33040	Dosquet	M	997
49058	Drummondville	V	81 551
41117	Dudswell	M	1 873
80135	Duhamel	M	502
85030	Duhamel-Ouest	M	891
69075	Dundee	CT	395
46050	Dunham	V	3 606
87005	Duparquet	V	727
87085	Dupuy	M	927
49015	Durham-Sud	M	1 121
41060	East Angus	V	3 982
31122	East Broughton	M	2 232
46085	East Farnham	M	622
44010	East Hereford	M	288
45093	Eastman	M	2 363
99060	Eeyou Istchee Baie-James (Gouvernement régional)	M	1 042
83075	Egan-Sud	M	498
69050	Elgin	M	397
62053	Entrelacs	M	1 022
06025	Escuminac	M	566
10005	Esprit-Saint	M	321
77011	Estérel	V	232
46112	Farnham	V	10 889
80005	Fassett	M	483
94220	Ferland-et-Boilleau	M	644
79097	Ferme-Neuve	M	2 792
97035	Fermont	V	2 354
95045	Forestville	V	2 839
84060	Fort-Coulonge	VL	1 306
38047	Fortierville	M	643
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 323
26005	Frampton	M	1 366
69010	Franklin	M	1 844
96015	Franquelin	M	287
46010	Frelighsburg	M	1 297
30025	Frontenac	M	1 786
85055	Fugèreville	M	332
87020	Gallichan	M	472
03005	Gaspé	V	15 260
81017	Gatineau	V	292 281
92055	Girardville	M	987
96010	Godbout	VL	262
69060	Godmanchester	CT	1 557
76025	Gore	CT	2 277

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
83032	Gracefield	V	2 618
47017	Granby	V	70 823
02015	Grande-Rivière	V	3 427
35040	Grandes-Piles	VL	495
03020	Grande-Vallée	M	1 069
09060	Grand-Métis	M	209
83095	Grand-Remous	M	1 212
50065	Grand-Saint-Esprit	M	491
76055	Grenville	VL	1 840
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	3 009
98014	Gros-Mécatina	M	405
01042	Grosse-Île	M	478
08015	Grosses-Roches	M	403
85095	Guérin	CT	311
39010	Ham-Nord	CT	862
41075	Hampden	CT	192
66062	Hampstead	V	7 372
40005	Ham-Sud	M	245
76065	Harrington	CT	925
45043	Hatley	M	781
45055	Hatley	CT	2 305
69005	Havelock	CT	749
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 396
93020	Hébertville	M	2 656
93025	Hébertville-Station	VL	1 366
68010	Hemmingford	VL	849
68015	Hemmingford	CT	2 138
56042	Henryville	M	1 508
35035	Hérouxville	P	1 409
69045	Hinchinbrooke	M	2 303
19070	Honfleur	M	887
05025	Hope	CT	608
05020	Hope Town	M	397
69025	Howick	M	839
78065	Huberdeau	M	901
71100	Hudson	V	5 614
69055	Huntingdon	V	2 700
32058	Inverness	M	948
31040	Irlande	M	889
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	366
61025	Joliette	V	22 098
14050	Kamouraska	M	627
83015	Kazabazua	M	1 030
79025	Kiamika	M	822
42070	Kingsbury	VL	143
39097	Kingsey Falls	V	1 976
31105	Kinnear's Mills	M	393
85010	Kipawa	M	461
66102	Kirkland	V	19 930
90017	La Bostonnais	M	628
78115	La Conception	M	1 524
88030	La Corne	M	815
91050	La Doré	P	1 371

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
19090	La Durantaye	P	829
29030	La Guadeloupe	VL	1 781
79047	La Macaza	M	1 153
15013	La Malbaie	V	8 387
04030	La Martre	M	208
78130	La Minerve	M	1 335
88015	La Morandière	M	209
88045	La Motte	M	492
41027	La Patrie	M	813
82035	La Pêche	M	8 640
14085	La Pocatière	V	3 905
67015	La Prairie	V	26 460
54035	La Présentation	M	2 595
09005	La Rédemption	P	430
87080	La Reine	M	340
87090	La Sarre	V	7 201
10010	La Trinité-des-Monts	P	245
90012	La Tuque	V	10 929
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	678
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	336
78120	Labelle	M	2 537
93055	Labrecque	M	1 348
07057	Lac-au-Saumon	M	1 414
35010	Lac-aux-Sables	P	1 346
22040	Lac-Beauport	M	8 372
91005	Lac-Bouchette	M	1 169
46075	Lac-Brome	V	6 085
22030	Lac-Delage	V	746
13060	Lac-des-Aigles	M	505
79078	Lac-des-Écorces	M	3 025
80130	Lac-des-Plages	M	499
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	159
30080	Lac-Drolet	M	1 087
79015	Lac-du-Cerf	M	550
90027	Lac-Édouard	M	184
28053	Lac-Etchemin	M	3 959
18010	Lac-Frontière	M	190
76020	Lachute	V	14 794
30030	Lac-Mégantic	V	5 646
56023	Lacolle	M	2 742
29095	Lac-Poulin	VL	149
79060	Lac-Saguay	VL	476
83020	Lac-Sainte-Marie	M	635
22015	Lac-Saint-Joseph	V	289
79105	Lac-Saint-Paul	M	543
34120	Lac-Sergent	V	549
80095	Lac-Simon	M	1 079
78095	Lac-Supérieur	M	1 953
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	60
85070	Laforce	M	559
93060	Lamarche	M	509
30095	Lambton	M	1 695
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 777

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
88035	Landrienne	CT	931
21040	L'Ange-Gardien	M	3 993
82005	L'Ange-Gardien	M	6 574
52017	Lanoraie	M	5 458
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 285
78015	Lantier	M	970
94265	Larouche	M	1 676
79050	L'Ascension	M	906
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 152
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	168
60028	L'Assomption	V	24 202
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	305
88080	Launay	CT	215
33060	Laurier-Station	VL	2 738
32072	Laurierville	M	1 356
65005	Laval	V	446 369
52007	Lavaltrie	V	15 578
49025	L'Avenir	M	1 449
85052	Laverlochère-Angliers	M	969
42045	Lawrenceville	VL	627
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 114
33123	Leclercville	M	484
49020	Lefebvre	M	979
13050	Lejeune	M	254
38020	Lemieux	M	299
60037	L'Épiphanie	V	9 132
67055	Léry	V	2 451
95018	Les Bergeronnes	M	652
71050	Les Cèdres	M	7 195
71033	Les Coteaux	M	5 880
16048	Les Éboulements	M	1 463
95025	Les Escoumins	M	1 815
09015	Les Hauteurs	M	458
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 711
08005	Les Méchins	M	973
25213	Lévis	V	154 091
71095	L'Île-Cadieux	V	128
98020	L'Île-d'Anticosti	M	203
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	660
71060	L'Île-Perrot	V	11 547
41085	Lingwick	CT	459
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 338
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 098
17078	L'Islet	M	3 931
12043	L'Isle-Verte	M	1 347
84040	Litchfield	M	461
80055	Lochaber	CT	450
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	927
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	431
95032	Longue-Rive	M	956
58227	Longueuil	V	253 629
73025	Lorraine	V	9 715

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
85037	Lorrainville	M	1 221
33115	Lotbinière	M	830
51015	Louiseville	V	7 272
83010	Low	CT	1 056
32065	Lyster	M	1 662
87058	Macamic	V	2 688
39165	Maddington Falls	M	434
45072	Magog	V	28 300
89015	Malartic	V	3 356
52095	Mandeville	M	2 400
83065	Maniwaki	V	3 854
38028	Manseau	M	836
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 358
06005	Maria	M	2 673
42065	Maricourt	M	432
55048	Marieville	V	11 620
04025	Marsoui	VL	266
30035	Marston	CT	776
44060	Martinville	M	460
64015	Mascouche	V	53 009
51008	Maskinongé	M	2 411
53010	Massueville	VL	550
99015	Matagami	V	1 305
08053	Matane	V	14 000
06045	Matapédia	M	618
80065	Mayo	M	627
57025	McMasterville	M	5 894
42075	Melbourne	CT	1 140
67045	Mercier	V	15 239
83060	Messines	M	1 711
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	3 955
09048	Métis-sur-Mer	V	574
30040	Milan	M	326
76030	Mille-Isles	M	1 787
74005	Mirabel	V	64 032
85075	Moffet	M	204
78047	Mont-Blanc	M	3 900
78055	Montcalm	M	642
14005	Mont-Carmel	M	1 146
83088	Montcerf-Lytton	M	673
80010	Montebello	M	1 031
09077	Mont-Joli	V	6 357
79088	Mont-Laurier	V	14 562
18050	Montmagny	V	11 063
80090	Montpellier	M	1 098
66023	Montréal	V	1 800 055
66007	Montréal-Est	V	4 456
66047	Montréal-Ouest	V	5 389
66072	Mont-Royal	V	21 439
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 296
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	19 415
79110	Mont-Saint-Michel	M	615
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	170



Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
78102	Mont-Tremblant	V	11 121
77050	Morin-Heights	M	4 906
80085	Mulgrave-et-Derry	M	387
03025	Murdochville	V	608
80110	Namur	M	618
30045	Nantes	M	1 470
68030	Napierville	M	4 193
98025	Natashquan	M	275
85100	Nédélec	CT	364
34007	Neuville	V	4 669
05040	New Carlisle	M	1 436
05070	New Richmond	V	3 873
41037	Newport	M	750
50072	Nicolet	V	8 510
79030	Nominingue	M	2 185
92040	Normandin	V	3 050
87115	Normétal	M	754
45050	North Hatley	VL	690
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	757
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	317
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	420
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 057
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	695
80087	Notre-Dame-de-la-Salette	M	869
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 693
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	189
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	824
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	3 080
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	764
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	799
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	321
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	1 069
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	800
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 082
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 777
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 632
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	41
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	665
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 681
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 036
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 745
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	6 413
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 034
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 183
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	411
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P	911
06020	Nouvelle	M	1 723
56015	Noyan	M	1 589
45020	Ogden	M	793
72032	Oka	M	6 123
45115	Orford	CT	5 189
69037	Ormstown	M	3 999
84055	Otter Lake	M	968

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
57030	Otterburn Park	V	8 624
13015	Packington	P	600
09040	Padoue	M	249
87025	Palmarolle	M	1 407
80037	Papineauville	M	2 359
38055	Parisville	P	520
05032	Paspébiac	V	3 198
02005	Percé	V	3 103
92010	Péribonka	M	543
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	960
03015	Petite-Vallée	M	161
94205	Petit-Saguenay	M	665
77030	Piedmont	M	3 475
50113	Pierreville	M	2 210
46025	Pike River	M	541
71070	Pincourt	V	15 338
30020	Piopolis	M	365
80045	Plaisance	M	1 221
32040	Plessisville	V	6 742
32045	Plessisville	P	2 707
13095	Pohénégamook	V	2 513
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 342
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 285
72020	Pointe-Calumet	M	6 377
66097	Pointe-Claire	V	34 548
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 813
71140	Pointe-Fortune	VL	616
96025	Pointe-Lebel	VL	1 869
82030	Pontiac	M	6 208
34017	Pont-Rouge	V	10 869
84020	Portage-du-Fort	VL	208
97022	Port-Cartier	V	6 498
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 281
34048	Portneuf	V	3 376
95040	Portneuf-sur-Mer	M	568
45030	Potton	CT	1 961
87035	Pouliaries	M	683
88090	Preissac	M	972
75040	Prévost	V	14 060
09065	Price	VL	1 733
32033	Princeville	V	6 537
23027	Québec	V	556 066
42032	Racine	M	1 426
96040	Ragueneau	P	1 335
87010	Rapide-Danseur	M	366
84100	Rapides-des-Joachims	M	164
62037	Rawdon	M	12 393
85105	Rémigny	M	294
60013	Repentigny	V	88 088
55057	Richelieu	V	5 619
42098	Richmond	V	3 357
71133	Rigaud	V	8 284
10043	Rimouski	V	50 036

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
80078	Ripon	M	1 759
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	163
04020	Rivière-à-Claude	M	143
34135	Rivière-à-Pierre	M	557
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	270
71005	Rivière-Beaudette	M	2 580
13025	Rivière-Bleue	M	1 246
12072	Rivière-du-Loup	V	20 176
94215	Rivière-Éternité	M	413
89010	Rivière-Héva	M	1 519
14065	Rivière-Ouelle	M	995
79037	Rivière-Rouge	V	4 665
98050	Rivière-Saint-Jean	M	211
91025	Roberval	V	9 888
88010	Rochebaucourt	M	136
87015	Roquemaure	M	409
73020	Rosemère	V	14 535
55037	Rougemont	M	2 805
86042	Rouyn-Noranda	V	43 097
48015	Roxton	CT	1 160
48010	Roxton Falls	VL	1 394
47047	Roxton Pond	M	4 580
95010	Sacré-Cœur	M	1 770
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P	549
94068	Saguenay	V	147 952
17015	Saint-Adalbert	M	495
08030	Saint-Adelme	P	514
35015	Saint-Adelphe	P	990
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 880
40010	Saint-Adrien	M	566
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	403
33045	Saint-Agapit	M	4 605
53015	Saint-Aimé	M	480
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 113
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	835
34097	Saint-Alban	M	1 224
39085	Saint-Albert	M	1 777
56055	Saint-Alexandre	M	2 673
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 339
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	281
63023	Saint-Alexis	M	1 453
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	493
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 063
27015	Saint-Alfred	M	545
05065	Saint-Alphonse	M	730
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 423
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 451
59015	Saint-Amable	V	13 587
94255	Saint-Ambroise	M	4 108
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 329
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 010
80027	Saint-André-Avellin	M	4 029
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 029

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
14040	Saint-André-de-Kamouraska	M	668
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	151
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	499
69070	Saint-Anicet	M	2 817
19062	Saint-Anselme	M	4 308
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	130
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 729
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 844
12015	Saint-Antonin	V	4 339
33090	Saint-Apollinaire	M	8 116
46017	Saint-Armand	M	1 261
12065	Saint-Arsène	P	1 250
13100	Saint-Athanase	M	318
17055	Saint-Aubert	M	1 456
92005	Saint-Augustin	P	358
98012	Saint-Augustin	M	668
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	20 213
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	683
51025	Saint-Barnabé	P	1 191
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	906
52055	Saint-Barthélemy	P	2 146
34038	Saint-Basile	V	2 730
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 500
28025	Saint-Benjamin	M	1 096
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	27
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 680
26055	Saint-Bernard	M	2 700
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 690
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	612
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 154
49125	Saint-Bonaventure	M	1 047
51085	Saint-Boniface	M	5 278
93030	Saint-Bruno	M	2 974
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 173
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	546
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	27 147
63055	Saint-Calixte	M	7 162
40025	Saint-Camille	CT	572
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	751
34078	Saint-Casimir	M	1 408
50030	Saint-Célestin	VL	916
50035	Saint-Célestin	M	642
55023	Saint-Césaire	V	6 051
61035	Saint-Charles-Borromée	V	15 437
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 642
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	835
09010	Saint-Charles-Garnier	P	249
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 821
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 131
69017	Saint-Chrysostome	M	2 841
42100	Saint-Claude	M	1 203
11005	Saint-Clément	M	471
07090	Saint-Cléophas	P	333

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	249
71045	Saint-Clet	M	1 898
75005	Saint-Colomban	V	18 443
62065	Saint-Côme	M	2 600
29057	Saint-Côme–Linière	M	3 343
67035	Saint-Constant	V	31 000
52062	Saint-Cuthbert	M	1 929
12005	Saint-Cyprien	M	1 101
28040	Saint-Cyprien	P	505
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	2 101
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	761
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	5 073
07105	Saint-Damase	P	358
54017	Saint-Damase	M	2 574
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	548
62075	Saint-Damien	P	2 238
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 805
53005	Saint-David	M	914
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 957
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	516
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 852
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 422
52090	Saint-Didace	P	725
54060	Saint-Dominique	M	2 783
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	440
09030	Saint-Donat	P	886
62060	Saint-Donat	M	4 469
77022	Sainte-Adèle	V	14 856
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 148
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	11 537
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 002
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 785
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	617
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 989
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 026
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 081
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 571
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	611
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 212
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 974
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 359
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 795
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 905
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	572
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	535
28015	Sainte-Aurélie	M	852
69065	Sainte-Barbe	M	1 724
62020	Sainte-Béatrix	M	2 363
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 492
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	8 595
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	784
67030	Sainte-Catherine	V	17 374
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 773

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	8 769
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	385
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 298
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	905
48020	Sainte-Christine	P	767
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	670
19055	Sainte-Claire	M	3 641
68020	Sainte-Clotilde	M	2 809
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	597
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 644
33102	Sainte-Croix	M	2 647
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	M	781
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	373
68045	Saint-Édouard	M	1 402
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	659
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 233
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	741
44055	Sainte-Édwidge-de-Clifton	CT	544
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 477
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	392
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 771
50005	Sainte-Eulalie	M	1 007
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	345
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	921
08023	Sainte-Félicité	M	1 144
17025	Sainte-Félicité	M	368
09085	Sainte-Flavie	P	839
07010	Sainte-Florence	M	361
11030	Sainte-Françoise	P	397
38035	Sainte-Françoise	M	457
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 076
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 369
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	994
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	776
91030	Sainte-Hedwidge	M	900
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 666
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	413
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	891
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	371
26040	Sainte-Hénédine	P	1 452
07040	Sainte-Irène	P	341
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	274
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 025
59010	Sainte-Julie	V	31 030
63060	Sainte-Julienne	M	11 932
28045	Sainte-Justine	M	1 841
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	965
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 981
11035	Saint-Éloi	P	294
17060	Sainte-Louise	P	723
50095	Saint-Elphège	P	275
09092	Sainte-Luce	M	2 746
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	267

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 475
05050	Saint-Elzéar	M	465
26022	Saint-Elzéar	M	2 699
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	320
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 294
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	279
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 805
26035	Sainte-Marguerite	P	1 262
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	3 545
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	175
26030	Sainte-Marie	V	13 550
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	448
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 955
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 242
71110	Sainte-Marthe	M	1 080
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	20 922
70012	Sainte-Martine	M	5 803
61050	Sainte-Mélanie	M	3 287
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	557
50057	Sainte-Monique	M	518
93075	Sainte-Monique	M	866
08040	Sainte-Paule	M	255
17030	Sainte-Perpétue	M	1 633
50050	Sainte-Perpétue	P	979
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 047
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 420
12030	Saint-Épiphane	M	872
31050	Sainte-Praxède	P	351
11015	Sainte-Rita	M	306
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	761
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	454
28065	Sainte-Sabine	P	359
46105	Sainte-Sabine	M	1 135
39105	Sainte-Séraphine	P	398
75028	Sainte-Sophie	M	18 912
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	747
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	603
63030	Saint-Esprit	M	2 262
35050	Sainte-Thècle	M	2 510
73010	Sainte-Thérèse	V	26 702
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 023
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	574
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	1 056
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	829
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 693
49105	Saint-Eugène	M	1 198
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	480
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	470
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	400
51040	Sainte-Ursule	M	1 363
13030	Saint-Eusèbe	P	610
72005	Saint-Eustache	V	46 434
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	593

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 542
10070	Saint-Fabien	P	1 796
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	961
91042	Saint-Félicien	V	10 226
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	964
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 499
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	7 034
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 101
32013	Saint-Ferdinand	M	2 087
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 646
33052	Saint-Flavien	M	1 601
31030	Saint-Fortunat	M	284
06055	Saint-François-d'Assise	M	653
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 645
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	573
91015	Saint-François-de-Sales	M	608
50128	Saint-François-du-Lac	M	2 014
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 497
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	247
27065	Saint-Frédéric	P	1 115
94235	Saint-Fulgence	M	2 184
52080	Saint-Gabriel	V	2 767
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 766
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 199
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 767
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	663
93035	Saint-Gédéon	M	2 351
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 184
29073	Saint-Georges	V	33 704
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	996
53085	Saint-Gérard-Majella	P	241
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	5 048
14045	Saint-Germain-de-Kamouraska	M	297
19075	Saint-Gervais	M	2 171
34060	Saint-Gilbert	P	292
33035	Saint-Gilles	M	2 914
05015	Saint-Godefroi	CT	355
49113	Saint-Guillaume	M	1 460
11020	Saint-Guy	M	53
19068	Saint-Henri	M	5 939
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	915
44015	Saint-Herménégilde	M	721
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	99
16050	Saint-Hilarion	P	1 159
75045	Saint-Hippolyte	M	11 488
94240	Saint-Honoré	V	6 612
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 523
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	762
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 408
54100	Saint-Hugues	M	1 370
54048	Saint-Hyacinthe	V	58 732
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 204



Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	752
15005	Saint-Irénée	M	724
26063	Saint-Isidore	M	3 313
67040	Saint-Isidore	P	2 930
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	712
63013	Saint-Jacques	M	4 560
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	707
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	191
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	2 191
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 124
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 380
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	387
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	179
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 692
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	256
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 196
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 811
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 425
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	100 188
75017	Saint-Jérôme	V	82 061
21020	Saint-Joachim	P	1 430
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 440
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 989
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 840
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	396
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	545
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	423
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 664
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	7 338
54110	Saint-Jude	M	1 359
27055	Saint-Jules	P	530
31035	Saint-Julien	M	394
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	659
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	588
51045	Saint-Justin	M	987
58012	Saint-Lambert	V	22 789
87120	Saint-Lambert	P	201
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	7 004
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 780
71105	Saint-Lazare	V	22 773
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 370
08065	Saint-Léandre	P	376
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 570
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 180
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 068
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	988
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	953
54072	Saint-Liboire	M	3 111
63065	Saint-Liguori	M	2 158
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	25 452
54120	Saint-Louis	M	737
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 186
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	379

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	2 040
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 265
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	451
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	570
49030	Saint-Lucien	M	1 873
30072	Saint-Ludger	M	1 050
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	645
28075	Saint-Magloire	M	688
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 386
19025	Saint-Malachie	P	1 595
44003	Saint-Malo	M	494
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	957
34065	Saint-Marc-des-Carrières	V	3 028
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	382
17020	Saint-Marcel	M	439
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	528
10025	Saint-Marcellin	P	374
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 296
29045	Saint-Martin	P	2 580
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 648
67005	Saint-Mathieu	M	2 378
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	2 975
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	M	711
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	829
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 429
37230	Saint-Maurice	P	3 689
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 131
11025	Saint-Médard	M	197
68050	Saint-Michel	M	3 693
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 870
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 560
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 032
12020	Saint-Modeste	M	1 164
07095	Saint-Moïse	P	574
37240	Saint-Narcisse	P	1 884
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 167
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 105
93045	Saint-Nazaire	M	2 136
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	896
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	368
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	770
07100	Saint-Noël	VL	398
52070	Saint-Norbert	P	1 125
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 248
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	526
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 367
17005	Saint-Omer	M	268
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	552
53032	Saint-Ours	V	1 780
14070	Saint-Pacôme	M	1 557
17010	Saint-Pamphile	V	2 349
14018	Saint-Pascal	V	3 476

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 059
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 430
61005	Saint-Paul	M	6 749
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 962
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	M	312
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 344
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	798
51060	Saint-Paulin	M	1 594
19005	Saint-Philémon	P	719
29065	Saint-Philibert	M	348
67010	Saint-Philippe	V	7 972
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	800
54008	Saint-Pie	V	5 918
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	463
61020	Saint-Pierre	VL	295
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	573
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	940
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	119
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	917
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	2 009
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 126
72043	Saint-Placide	M	1 784
71020	Saint-Polycarpe	M	2 564
91035	Saint-Prime	M	2 817
28020	Saint-Prosper	M	3 676
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	502
19082	Saint-Raphaël	M	2 416
34128	Saint-Raymond	V	11 388
68055	Saint-Rémi	V	9 259
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	471
29050	Saint-René	P	894
08035	Saint-René-de-Matane	M	954
53020	Saint-Robert	M	1 887
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	533
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 725
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	314
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 580
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	M	993
63040	Saint-Roch-Ouest	M	319
30100	Saint-Romain	M	707
39145	Saint-Rosaire	P	915
39130	Saint-Samuel	M	813
26010	Saints-Anges	M	1 246
77043	Saint-Sauveur	V	11 597
30085	Saint-Sébastien	M	686
56050	Saint-Sébastien	M	726
51030	Saint-Sévère	P	340
27070	Saint-Séverin	P	282
35020	Saint-Séverin	P	822
05055	Saint-Siméon	P	1 215
15058	Saint-Siméon	M	1 177
54090	Saint-Simon	M	1 453
11055	Saint-Simon-de-Rimouski	M	445

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	619
80070	Saint-Sixte	M	539
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	280
37245	Saint-Stanislas	M	1 028
92070	Saint-Stanislas	M	386
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	2 008
60020	Saint-Sulpice	P	3 413
38005	Saint-Sylvère	M	793
33007	Saint-Sylvestre	M	1 011
71015	Saint-Télesphore	M	788
07070	Saint-Tharcisius	P	426
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 645
29005	Saint-Théophile	M	678
61027	Saint-Thomas	M	3 621
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	685
34085	Saint-Thuribe	P	310
35027	Saint-Tite	V	3 784
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 488
34090	Saint-Ubalde	M	1 508
08073	Saint-Ulric	M	1 617
16055	Saint-Urbain	P	1 373
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 394
56030	Saint-Valentin	M	475
39135	Saint-Valère	M	1 237
10060	Saint-Valérien	P	877
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 821
19117	Saint-Vallier	M	1 080
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	103
07075	Saint-Vianney	M	445
27008	Saint-Victor	M	2 371
50023	Saint-Wenceslas	M	1 221
28005	Saint-Zacharie	M	1 680
62080	Saint-Zénon	M	1 253
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	344
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	715
71025	Saint-Zotique	M	10 001
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	44 838
07085	Sayabec	M	1 777
97040	Schefferville	V	156
41080	Scotstown	V	512
26048	Scott	M	2 709
89040	Senneterre	V	2 730
89045	Senneterre	P	1 142
66127	Senneville	VL	1 003
97007	Sept-Îles	V	24 973
22020	Shannon	V	6 640
36033	Shawinigan	V	51 508
84010	Shawville	M	1 584
84095	Sheenboro	M	108
47035	Shefford	CT	7 719
43027	Sherbrooke	V	175 114
05010	Shigawake	M	284
53052	Sorel-Tracy	V	36 093

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
46045	Stanbridge East	M	875
46030	Stanbridge Station	M	277
45008	Stanstead	V	2 893
45025	Stanstead	CT	998
44050	Stanstead-Est	M	636
42005	Stoke	M	3 240
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	9 702
30105	Stornoway	M	533
30110	Stratford	CT	996
45105	Stukely-Sud	VL	1 209
46058	Sutton	V	4 442
95005	Tadoussac	VL	779
87042	Taschereau	M	926
85005	Témiscaming	V	2 343
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 088
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 995
64008	Terrebonne	V	122 098
31084	Thetford Mines	V	25 884
84045	Thorne	M	471
80050	Thurso	V	3 043
39025	Tingwick	M	1 486
17035	Tourville	M	568
88075	Trécesson	CT	1 251
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	1 090
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 263
27060	Tring-Jonction	VL	1 467
11040	Trois-Pistoles	V	3 193
35055	Trois-Rives	M	405
37067	Trois-Rivières	V	142 598
42078	Ulverton	M	452
48038	Upton	M	2 379
33070	Val-Alain	M	1 012
07080	Val-Brillant	M	941
42055	Valcourt	V	2 213
42060	Valcourt	CT	1 071
78010	Val-David	VL	5 653
80140	Val-des-Bois	M	917
78100	Val-des-Lacs	M	746
82015	Val-des-Monts	M	13 061
40043	Val-des-Sources	V	7 086
89008	Val-d'Or	V	33 032
42095	Val-Joli	M	1 676
26015	Vallée-Jonction	M	1 906
78005	Val-Morin	M	3 127
30015	Val-Racine	M	172
87105	Val-Saint-Gilles	M	175
59020	Varenes	V	21 584
71083	Vaudreuil-Dorion	V	43 228
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 379
56005	Venise-en-Québec	M	2 142
59025	Verchères	M	5 844
39062	Victoriaville	V	48 461
85025	Ville-Marie	V	2 452

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
32085	Villeroy	M	497
84070	Waltham	M	369
47030	Warden	VL	391
39077	Warwick	V	4 949
47025	Waterloo	V	5 318
44080	Waterville	V	2 338
41098	Weedon	M	2 785
76035	Wentworth	CT	584
77060	Wentworth-Nord	M	1 582
41065	Westbury	CT	1 097
66032	Westmount	V	19 938
49040	Wickham	M	2 713
42088	Windsor	V	5 336
40017	Wotton	M	1 438
51020	Yamachiche	M	2 953
53072	Yamaska	M	1 756

### Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	694
99105	Aupaluk	VN	235
99085	Inukjuak	VN	1 972
99140	Ivujivik	VN	473
99090	Kangiqsualujuaq	VN	1 099
99130	Kangiqsujuaq	VN	905
99110	Kangirsuk	VN	608
99095	Kuujuuaq	VN	2 825
99075	Kuujuarapik	VN	763
99120	Puvirnituq	VN	1 965
99115	Quaqtaq	VN	468
99135	Salluit	VN	1 715
99100	Tasiujaq	VN	425
99080	Umiujaq	VN	526

### Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	38
95902	Lac-au-Brochet	NO	5

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	139
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	10
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	11
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	49
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	6
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	2
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	110
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	89
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	26
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	190
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population <sup>1</sup>
15902	Mont-Élie	NO	67
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	193
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	11
89910	Réservoir-Dozois	NO	269
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	86
05902	Rivière-Bonaventure	NO	45
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	47
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	5
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	93
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	14
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	136
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	96
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme à venir	NO	0
99914	Toponyme à venir	NO	0
99916	Toponyme à venir	NO	0
99918	Toponyme à venir	NO	0
99920	Toponyme à venir	NO	0
99922	Toponyme à venir	NO	0
99924	Toponyme à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Note : Il est recommandé de ne pas comparer le présent décret à celui de l'an passé pour mesurer l'évolution de la population des municipalités. Les données des décrets antérieurs ne sont pas révisées pour tenir compte des changements apportés à la méthodologie, aux sources de données ou au découpage géographique. Par conséquent, les données des décrets successifs ne constituent pas une série chronologique comparable dans le temps, contrairement aux estimations de population diffusées par l'Institut de la statistique du Québec qui sont révisées annuellement.

Source : Institut de la statistique du Québec.

### Population des arrondissements, décret de 2023

	Code	Population <sup>1</sup>
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	26 505
Anjou	REM09	45 288
Verdun	REM12	72 820
Saint-Léonard	REM14	80 983



	Code	Population <sup>1</sup>
Saint-Laurent	REM15	104 366
Montréal-Nord	REM16	86 857
LaSalle	REM17	82 933
Ville-Marie	REM19	103 017
Le Sud-Ouest	REM20	86 347
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	110 329
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	142 753
Ahuntsic-Cartierville	REM23	138 923
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	146 501
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	144 814
Lachine	REM27	46 971
Pierrefonds-Roxboro	REM31	73 194
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	19 857
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	113 868
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	173 729
<b>Total</b>		<b>1 800 055</b>
<b>QUÉBEC</b>		
La Cité-Limoilou	REQ01	107 681
Les Rivières	REQ02	79 608
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	111 857
Charlesbourg	REQ04	83 789
Beauport	REQ05	84 098
La Haute-Saint-Charles	REQ06	89 033
<b>Total</b>		<b>556 066</b>
<b>LÉVIS</b>		
Desjardins	REA01	59 390
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	48 956
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	45 745
<b>Total</b>		<b>154 091</b>
<b>LONGUEUIL</b>		
Le Vieux-Longueuil	REL01	144 178
Greenfield Park	REL03	16 925
Saint-Hubert	REL06	92 526
<b>Total</b>		<b>253 629</b>
<b>SAGUENAY</b>		
Chicoutimi	RES01	68 207
Jonquière	RES02	61 030
La Baie	RES03	18 715
<b>Total</b>		<b>147 952</b>
<b>SHERBROOKE</b>		
Brompton-Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	REB01	49 785
Fleurimont	REB02	47 851
Lennoxville	REB03	5 642
Les Nations	REB04	71 836
<b>Total</b>		<b>175 114</b>

	<b>Code</b>	<b>Population<sup>1</sup></b>
<b>MÉTIS-SUR-MER</b>		
MacNider	REC01	207
<b>GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE</b>		
Calumet	REG01	589
Grenville	REG02	2 420
<b>Total</b>		<b>3 009</b>

1. Estimation de la population au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Source : Institut de la statistique du Québec.

78695

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0129-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 17 novembre 2022;

Vu que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78650

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0130-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

Vu les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

Vu que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

Vu que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

Vu que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;



VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 21 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78651

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0132-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, le lundi 21 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 24 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78652

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0134-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 décembre 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, le jeudi 13 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-cinquième fois, le lundi 17 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-687, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 22 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-sixième fois, le jeudi 20 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-690, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 25 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-septième fois, le lundi 24 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-693, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 29 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-huitième fois, le jeudi 27 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-696, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-neuvième fois, le lundi 31 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-699, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 5 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarantième fois, le jeudi 3 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-702, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 8 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-et-unième fois, le mardi 8 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-754, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 13 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-deuxième fois, le jeudi 10 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-774, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 15 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-troisième fois, le lundi 14 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-777, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 19 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-quatrième fois, le jeudi 17 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-780, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 22 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-cinquième fois, le lundi 21 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-784, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 26 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-sixième fois, le jeudi 24 novembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-788, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 29 novembre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quarante-septième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-791, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 28 novembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 décembre 2022.

Québec, le 8 décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78692

**A.M., 2022****Arrêté 0133-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 22 août 2022, dans la ville de Clermont

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 août 2022, des pluies abondantes sont survenues dans la ville de Clermont, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Clermont a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les

décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Clermont, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 22 août 2022.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78653

**A.M., 2022****Arrêté 0131-2022 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique d'alors a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;



Vu l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Joliette, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace dans le courant du mois d'avril 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022, l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 et l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Joliette, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

78654



## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec  
la résidence intermédiaire Manoir Dominic  
— Permission au Centre de santé et des services  
sociaux (CISSS) de l'Outaouais**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au CISSS de l'Outaouais, le 11 novembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une résidence intermédiaire, soit l'entreprise :

RI Manoir Dominic  
332, croissant Lelièvre  
Pontiac (Québec) J0X 2G0  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence par manque d'options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d'usagers.

— Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l'entente particulière, le lancement d'un appel d'offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n'aurait pas servi à l'intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu'à leur stabilité et à leur sécurité.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

— Le CISSS a demandé à l'entreprise de lui transmettre son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le meilleur délai, mais il ne l'a toujours pas obtenue. Un plan d'action est en cours pour le respect de cette obligation.

— Considérant que les personnes résidentes étaient en place depuis plus de trois ans lors de la signature de la nouvelle entente, en 2018, il n'est pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres, à moins que l'entreprise ne coopère pas dans les prochaines étapes du plan d'action de l'Autorité des marchés publics.

78666

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant une entente particulière avec  
la résidence intermédiaire R. Cadieux  
— Permission au Centre de santé et des services  
sociaux (CISSS) de l'Outaouais**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la dirigeante d'organisme a permis au CISSS de l'Outaouais, le 26 septembre 2022, de conclure un nouveau contrat public qui vise une entente particulière avec une résidence intermédiaire, soit l'entreprise :

RI Roch Cadieux  
12, rue de la Côte-des-Neiges  
Gatineau (Québec) J8V 2N1  
Canada

La dirigeante d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Le CISSS demande un sursis afin de maintenir les usagers dans la résidence par manque d'options, étant déjà en déficit important de lits et de places adéquates pour ce type d'usagers.

— Étant donné la vulnérabilité de la clientèle visée par l'entente particulière, le lancement d'un appel d'offres pour un relogement dans une autre résidence, par la suite, n'aurait pas servi à l'intérêt du public, puisque cela aurait nui à la qualité de vie des personnes résidentes ainsi qu'à leur stabilité et à leur sécurité.

—L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

—La preuve de la demande de l'autorisation de l'Autorité des marchés publics a été fournie le 11 avril 2022. Un plan d'action est établi pour que l'obtention de cette autorisation soit assurée dans les meilleurs délais. Des discussions avec l'Autorité des marchés publics sont en cours depuis déjà quelques mois.

78667